



TERRITOIRE « Site Natura 2000 FR7301822 – RIVIERE HERS »

MESURE TERRITORIALISEE « MP_N182_HE3 »

Création couvert herbacé avec limitation fertilisation azotée totale à 30 u d'N/ha/an et retard fauche de 21 jours

CAMPAGNE 2011

Engagements unitaires : SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE02+ HERBE06 + COUVER06

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure consiste à **implanter et à entretenir des couverts herbacés** sur des parcelles, parties de parcelles et/ou bandes enherbées, avec une **limitation de la fertilisation azotée totale à 30 unités d'azote par hectare et par an** et un **retard de fauche de 21 jours par rapport à la date habituelle dans le territoire** (du 25 mai au 15 juin).

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

La définition de période d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes...) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il est également recommandé pour des couverts herbacés à enjeu « eau », en combinaison avec un engagement de limitation de la fertilisation, de manière à ce que l'entretien de ces couverts ne porte pas préjudice à la faune et à la flore sur ces zones. L'objectif recherché est un retard de fauche qui permet la reproduction par graines des plantes de la strate rase de la prairie, suivi d'une obligation de fauche ou de broyage avec enlèvement des produits.

Le pâturage est interdit pendant la période d'absence de fauche. Le déprimage est autorisé en début de printemps.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **444 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N182_HE3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP_N182_HE3 ».

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole). Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez la Chambre d'agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30 qui réalisera ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N182_HE3 » les **surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de 2 ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et le gel).

Les surfaces en bandes enherbées obligatoires (BCAE) ne sont pas prises en compte.

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (permanentes ou temporaires).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N182_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N182_HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N182_HE3 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés : couverts autorisés dans l'arrêté préfectoral départemental sur les BCAE	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...). Un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 30 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées" - A nettoyer les clôtures	Contrôle visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et ligneux, selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement	Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constat Définitif au 3 ^{ème} constat	Secondaire Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées le cas échéant	Cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement	Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constat Définitif au 3 ^{ème} constat	Secondaire Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période définie : du 1^{er} mai au 15 juin	Cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage : du 1^{er} mai au 15 juin	Cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Seuils

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- A la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N182_HE3 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- *ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;*
- *mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;*
- *respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm, compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;*
- *respectez une vitesse maximale de fauche de 12 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.*

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).